

A2L
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 000 €
SIEGE SOCIAL : 450 CHEMIN DE LA CHASSIERE
01250 REVONNAS

533 973 368 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le onze avril,
A 8 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Madame Laurence RENOUD propriétaire de 900 parts
- Monsieur Frédéric RENOUD propriétaire de 1 100 parts

Soit un total de 2 000 parts sociales.

La Présidence constate, en conséquence, que les associés tous présents, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ces décisions à la majorité requise.

Puis la Présidence rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

La Présidence dépose ensuite sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

 LR

Personne ne demandant la parole, la Présidence met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'étendre l'objet social de la société, à **compter de ce jour**, aux activités suivantes :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la nue-propriété, l'usufruit temporaire, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la cession et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Toutes opérations de marchand de biens.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la nue-propriété, l'usufruit temporaire, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la cession et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Toutes opérations de marchand de biens ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- La gestion et l'administration de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises ;
- Toutes prestations de services spécifiques et notamment : administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, destinés à toutes sociétés ;
- Toutes opérations se rapportant à la transformation des matières plastiques et dérivés par toutes techniques,
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés ;
- L'achat, la prise à bail et la location de tous immeubles ou droits immobiliers, la gestion et l'exploitation desdits biens ou droits ;
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un projet d'acte de cession de parts sociales portant sur **100 parts sociales** appartenant à Monsieur Frédéric RENOUD au profit de Madame Laurence RENOUD, déjà associée, moyennant le prix global de **CENT (100) euros**, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession susmentionnée, l'article 7 des statuts sociaux qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 – Capital

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE (2 000) euros**, divisé en **DEUX MILLE (2 000) parts de UN (1) euro chacune**, libérées en intégralité de leur valeur nominale, et attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Frédéric RENOUD, à concurrence de mille parts sociales	1 000 parts
➤ Madame Laurence RENOUD, à concurrence de mille parts sociales	1 000 parts -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 2 000 parts sociales, ci	2 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Laurence RENOUD



Monsieur Frédéric RENOUD

